

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1975.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi organique relatif au statut de la magistrature,

Par M. René CHAZELLE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; René Monory, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscardy-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, André Fosset, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1174, 1759, 1978 et in-8° 365.

Sénat : 77, 102 (1975-1976).

Magistrats. — Cour de Cassation.

Mesdames, Messieurs,

L'élaboration du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature a été réalisée dans des conditions difficiles.

Comme pour le projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat, la Commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République de l'Assemblée Nationale avait décidé d'opposer la question préalable au projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

Compte tenu des explications fournies en séance publique par M. le Garde des Sceaux, ainsi que de l'intention exprimée par le Gouvernement d'accepter de substantiels aménagements à son texte initial, la Commission avait finalement décidé de retirer la question préalable et de demander le renvoi en commission du texte du projet de loi.

Le document soumis à l'examen et au vote du Sénat résulte ainsi de l'adoption, par l'Assemblée Nationale, au cours de la deuxième séance du 26 novembre 1975, du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

*

* *

Votre commission entend limiter son examen de ce projet de loi à l'étude de l'incidence financière de ce document.

Les mesures de sens positif et de sens négatif décrites dans l'Avis sur le projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat demeurent valables pour le projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

Il convient notamment de préciser que l'article 3 bis (nouveau) prévoit que les magistrats en fonctions à la date de promulgation de la présente loi qui seront radiés des cadres pour limite d'âge selon les limites fixées par les articles premier, 2 et 3 du projet de loi bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en

fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure. Le Gouvernement n'a pas accepté, comme pour les autres fonctionnaires, de prendre en considération pour le calcul de la pension de retraite la perte d'échelon des intéressés.

En outre, il va de soi que l'abrogation, à compter du 1^{er} janvier 1976, du « plafonnement » de la pension des hauts fonctionnaires, prévu par l'article L. 15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 29 décembre 1964, concerne également les magistrats. La suppression de la règle de « l'écrêtement » des pensions n'a pas été explicitement reprise dans le projet de loi organique relatif au statut de la magistrature pour des raisons d'ordre constitutionnel.

*

* *

Votre commission a procédé, le 8 décembre 1975 à l'examen du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

Comme pour le projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat, le président Edouard Bonnefous a exprimé les plus vives réserves au sujet de l'opportunité d'une telle réforme.

Compte tenu des modifications apportées par le Gouvernement au projet de loi initial, et acceptées par l'Assemblée Nationale, votre commission a décidé de donner un avis favorable sur le projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

ANNEXES



ANNEXE N° 1

ECHEANCIER DE L'APPLICATION DE LA REFORME

Limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation.

Jusqu'au 30 juin 1976 : soixante-dix ans ;

Du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977 : soixante-neuf ans ;

A partir du 1^{er} juillet 1977 : soixante-huit ans.

*Limite d'âge de tous les autres magistrats de l'ordre judiciaire
(y compris les juges de paix du cadre d'extinction).*

Jusqu'au 30 juin 1976 ; soixante-sept ans ;

Du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977 : soixante-six ans et neuf mois ;

Du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978 : soixante-six ans et six mois ;

Du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979 : soixante-six ans et trois mois ;

Du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980 : soixante-six ans ;

Du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981 : soixante-cinq ans et six mois ;

A partir du 1^{er} juillet 1981 : soixante-cinq ans.

ANNEXE N° 2

NOMBRE DE DEPARTS DE MAGISTRATS PAR LIMITE D'AGE

1° Nombre de départs par limite d'âge.

(Calculé sans tenir compte des prolongations éventuelles d'activité pour charges de famille, etc.)

ANNEE de mise à la retraite.	SITUATION ACTUELLE (Départ à 70 ans pour la Cour de Cassation, à 67 ans pour les autres magistrats.)	PROJET DE LOI déposé à l'Assemblée Nationale : 65 ans pour tous les magistrats.		HYPOTHESE DE MISE EN RETRAITE AU 1 ^{er} JUILLET (texte adopté par l'Assemblée Nationale). Cour de Cassation : 68 ans (fin de la période transitoire le 1 ^{er} juillet 1977). Autres juridictions : 65 ans (fin de la période transitoire le 1 ^{er} juillet 1981).		
		Nombre.	Différence avec la situation actuelle.	Nombre.	Différence avec la situation actuelle.	Différence avec le projet de loi.
		1976	135 (11 + 124)	203	+ 68	202
1977	161 (11 + 150)	214	+ 53	222	+ 61	+ 8
1978	160 (10 + 150)	299	+ 139	239	+ 79	— 60
1979	189 (12 + 177)	291	+ 102	247	+ 58	— 44
1980	178 (13 + 165)	218	+ 40	261	+ 83	+ 43
Total	823	1 225	»	1 171	»	»
1981	188 (12 + 176)	103	— 85	154	— 34	+ 51
Total général..	1 011	1 328	»	1 325	»	»

2^e Cour de Cassation.

ETALEMENT DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE DU 1^{er} JUILLET 1976 AU 1^{er} JUILLET 1977

(Mise à la retraite à soixante-huit ans.)

Nombre de départs par limite d'âge en application du texte adopté par l'Assemblée Nationale.
(Calculé sans tenir compte des prolongations éventuelles d'activité pour charges de famille, etc.)

ANNEE DE MISE A LA RETRAITE	AU 1 ^{er} JUILLET	EN COURS	TOTAL par an.
1976			
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin : 70 ans.	Nés du 1 ^{er} janv. au 30 juin 1906.... 5		
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre : 69 ans.	Nés du 1 ^{er} juil. 1906 au 30 juin 1907. 9	Nés du 1 ^{er} juil. au 31 déc. 1907.... 3	17
1977			
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin : 69 ans.	Nés du 1 ^{er} janv. au 30 juin 1908.... 3		
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre : 68 ans.	Nés du 1 ^{er} juil. 1908 au 30 juin 1909. 13	Nés du 1 ^{er} juil. au 31 déc. 1909.... 5	21
1978			
Soixante-huit ans.	»	Nés en 1910..... 13	13
1979			
Soixante-huit ans.	»	Nés en 1911..... 13	13
1980			
Soixante-huit ans.	»	Nés en 1912..... 13	13
1981			
Soixante-huit ans.	»	Nés en 1913..... 12	12
Total général 30 59	89

3^e Magistrats hors hiérarchie des autres juridictions mis en retraite.

Nombre de départs par limite d'âge en application du texte adopté par l'Assemblée Nationale.
(Calculé sans tenir compte des prolongations éventuelles d'activité pour charges de famille, etc..)

ANNEE DE MISE A LA RETRAITE	AU 1 ^{er} JUILLET	EN COURS	TOTAL par an.
1976			
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin : 67 ans.....	Nés du 1 ^{er} janv. au 30 juin 1909.... 15		
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre : 66 ans 9 mois.	Nés du 1 ^{er} juil. au 30 sept. 1909.... 3	Nés du 1 ^{er} oct. 1909 au 31 mars 1910. 11	29
1977			
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin : 66 ans 9 mois....	Nés du 1 ^{er} avril au 30 sept. 1910.... 9		
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre : 66 ans 6 mois.	Nés du 1 ^{er} oct. au 31 déc. 1910..... 5	Nés du 1 ^{er} janv. au 30 juin 1911.... 5	19
1978			
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin : 66 ans 6 mois....	Nés du 1 ^{er} juil. au 31 déc. 1911..... 15		
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre : 66 ans 3 mois.	Nés du 1 ^{er} janv. au 31 mars 1912... 3	Nés du 1 ^{er} avril au 30 sept. 1912.... 10	28
1979			
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin : 66 ans 3 mois....	Nés du 1 ^{er} oct. 1912 au 31 mars 1913. 5		
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre : 66 ans.....	Nés du 1 ^{er} avril au 30 juin 1913.... 0	Nés du 1 ^{er} juil. au 31 déc. 1913..... 8	13
1980			
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin : 66 ans.....	Nés du 1 ^{er} janv. au 30 juin 1914.... 3		
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre : 65 ans 6 mois.	Nés du 1 ^{er} juil. au 31 déc. 1914.... 5	Nés du 1 ^{er} janv. au 30 juin 1915.... 3	11
1981			
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin : 65 ans 6 mois.....	Nés du 1 ^{er} juil. au 31 déc. 1915.... 6		
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre : 65 ans.....	Nés du 1 ^{er} janv. au 30 juin 1916.... 5	Nés du 1 ^{er} juil. au 31 déc. 1916.... 1	12
Total général..... 74 38	112

4° Autres juridictions (y compris les magistrats hors hiérarchie).

ÉTALEMENT DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE DU 1^{er} JUILLET 1976 AU 1^{er} JUILLET 1981

(Mise à la retraite à 65 ans.)

Nombre de départs par limite d'âge en application du texte adopté par l'Assemblée Nationale.

(Calculé sans tenir compte des prolongations éventuelles d'activité pour charges de famille, etc.)

ANNEE DE MISE A LA RETRAITE	AU 1 ^{er} JUILLET	EN COURS	TOTAL par an.
1976			
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin : 67 ans.....	Nés du 1 ^{er} janv. au 30 juin 1909.... 81		
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre : 66 ans 9 mois..	Nés du 1 ^{er} juil. au 30 sept. 1909.... 35	Nés du 1 ^{er} oct. 1909 au 31 mars 1910. 69	185
1977			
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin : 66 ans 9 mois....	Nés du 1 ^{er} avril au 30 sept. 1910.... 80		
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre : 66 ans 6 mois.	Nés du 1 ^{er} oct. au 31 déc. 1910.... 45	Nés du 1 ^{er} janv. au 30 juin 1911.... 76	201
1978			
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin : 66 ans 6 mois....	Nés du 1 ^{er} juil. au 31 déc. 1911.... 86		
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre : 66 ans 3 mois.	Nés du 1 ^{er} janv. au 31 mars 1912... 45	Nés du 1 ^{er} avril au 30 sept. 1912... 95	226
1979			
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin : 66 ans 3 mois....	Nés du 1 ^{er} oct. 1912 au 31 mars 1913. 89		
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre : 66 ans.....	Nés du 1 ^{er} avril au 30 juin 1913.... 49	Nés du 1 ^{er} juil. au 31 déc. 1913.... 96	234
1980			
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin : 66 ans.....	Nés du 1 ^{er} janv. au 30 juin 1914.... 84		
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre : 65 ans 6 mois.	Nés du 1 ^{er} juil. au 31 déc. 1914.... 92	Nés du 1 ^{er} janv. au 30 juin 1915.... 72	248
1981			
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin : 65 ans 6 mois.....	Nés du 1 ^{er} juil. au 31 déc. 1915.... 42		
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre : 65 ans.....	Nés du 1 ^{er} janv. au 30 juin 1916.... 54	Nés du 1 ^{er} juil. au 31 déc. 1916.... 46	142
Total général..... 782 454	1 236

5° Nombre de départs par limite d'âge.

(Calculé sans tenir compte des prolongations éventuelles d'activité pour charges de famille, etc.)

ANNEES	SITUATION ACTUELLE (Départ à 70 ans pour la Cour de Cassation, à 67 ans pour les autres magistrats.)			PROJET DE LOI déposé à l'Assemblée Nationale : 65 ans pour tous les magistrats.			HYPOTHESE DE MISE EN RETRAITE au 1 ^{er} juillet Cour le Cassation : 68 ans (fin de la période transitoire le 1 ^{er} juillet 1977). Autres juridictions : 65 ans (fin de la période transitoire le 1 ^{er} juillet 1981).		
	Cour de Cassation.	Magistrats hors hiérarchie.	Autres magistrats.	Cour de Cassation.	Magistrats hors hiérarchie.	Autres magistrats.	Cour de Cassation.	Magistrats hors hiérarchie.	Autres magistrats.
1976	11	23	101	19	29	155	17	29	156
1977	11	20	130	13	19	182	21	19	182
1978	10	20	130	25	31	243	13	28	198
1979	12	16	161	23	13	255	13	13	221
1980	13	10	155	11	14	193	13	11	237
1981	12	8	168	3	6	94	12	12	130
Total	69	97	845	94	112	1 122	89	112	1 124
Total général.	1 011			1 328			1 325		

6° Nombre de départs par limite d'âge.

(Calculé compte tenu des prolongations éventuelles d'activité pour charges de famille, etc.)

ANNEES	SITUATION ACTUELLE		PROJET D E LOI		TEXTE VOTE par l'Assemblée Nationale,	
	(Départ à 70 ans pour la Cour de Cassation, à 67 ans pour les autres magistrats.)		déposé à l'Assemblée Nationale : 65 ans pour tous les magistrats.		Cour de Cassation : 68 ans (fin de la période transitoire le 30 juin 1977). Autres juridictions : 65 ans (fin de la période transitoire le 30 juin 1981).	
	Magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation.	Magistrats hors hiérarchie des Cours et Tribunaux.	Magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation.	Magistrats hors hiérarchie des Cours et Tribunaux.	Magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation.	Magistrats hors hiérarchie des Cours et Tribunaux.
1976	11	18	13	22	13	21
1977	3	23	9	27	19	24